Erratum aux tableaux joints à l'arrêté n° 248 D.N. du 21 juin 1929 relatif au classement dans l'affectation spéciale des militaires de réserve en résidence dans le territoire du Togo.	336
Erratum au Ĵ. O. du Togo du 16 juin 1930 page 309.	337
Dépêche en date du les février 1930 du Commissaire des Territoires Africains sons mandat à l'Exposition Coloniale Intercoloniale de Paris de 1931 au sujet de la participation des entreprises privées à l'exposition.	337
Tableau des actes concernant le personnel européen	338
Tableau des actes concernant le personnel indigène	339
Boissons alcooliques	341
Budget local	341
Conseil d'Administration	341
Domaines	341
Indemnités	344
Justice indigène	345
Marchés	345
Prime	345
Produits pharmaceutiques	345
Remboursement	346
Secours	346
Témoignage de satisfaction	346
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis	346
Vente sur saisie immobilière	346
America (Vois executionest)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Modification des taxes postales

ARRÈTÉ Nº 338 promulguant au Togo les orticles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sons le mandat de la France les articles 86,

87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales.

Art. 2. — Le présent arrêlé sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930

P. Le Commissaire de la République absent Le Chef du Secrétariat Général Chargé des Affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Ant. 86. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit:

1. - Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 50.

De 20 à 50 grammes, 0 fr. 75.

De 50 à 100 grammes, 1 fr.

Au-dessus de 100 grammes: 0 fr. 40 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

ART. 87. — Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

Ant. 88. — La taxe applicable aux avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières est uniformément fixée à 0 fr. 20 jusqu'à 50 grammes, avec majoration de 0 fr. 70 pour les plis recommandés avec accusé de réception.

ART. 89. — Le port des cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, des bulletins de vote imprimées ou manuscrits et des circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos, est fixé à 0 fr. 01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quelque soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert.

Sont exceptionnellement admises au même tarif, les cartes d'électeurs déposées à la poste par les mairies, pour être distribuées au domicile des électeurs, lorsqu'elles sont insérées dans une enveloppe close portant la mention « carte d'électeur » ainsi que la désignation de la mairie expéditrice.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 30 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et de l'article 1^{ee} de la loi du 29 mars 1920.

ART. 90. — Les tarifs fixés par le paragraphe 5 b) de l'article 1^{ee} de la loi du 29 mars 1920 et par l'article 87 de la loi de finances du 30 juin 1923 sont réservés aux journaux et écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Ces publications doivent remplir les conditions ci-après;

- 1º Paraître au moins une fois par trimestre;
- 2º Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse;
- 3° Être préalablement enregistrées à la direction des Postes dont relèvent le ou les bureaux désignés par l'édi-

teur pour effectuer le dépôt de ses envois. Cet enregistrement est gratuit.

Art. 91. — Sont taxés comme imprimés ordinaires:

1° — Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dout la publication embrasse une période limitée, ainsi que lous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou antres, et ceux qui sont, en réalité, des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers;

2° — Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque, plus des denx tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales. L'envoi, à titre exceptionnel, de numéros renfermant plus de deux tiers d'annonces ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourra être l'objet d'une transaction.

Art. 95. - L'article 84 de la loi de finances du 29 avril 1926 et l'article 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, sont remplacés par l'article suivant:

«Il est prélevé sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit:

«Jusqu'à 100 francs: 0 fr. 25 par 20 francs ou fraction de 20 francs;

«Sommes s'élevant de 100 frs. 01 à 500 francs : 1 fr. 75;

«Sommes s'élevant au-dessus de 500 francs: 1 fr. 75 pour les premiers 500 frs. et pour le snrplns 0 fr. 50 par 500 frs. ou fraction de 500 francs;

«Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 60.

« Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

« Le montant de la somme reconvrée, déduction faite du droit d'encaissement, et, le cas échéant, du droit de présentation, est converti en un mandat-poste soumis an droit de commission fixé par l'article 10 du décret du 5 noût 1926. Toutefois, si le bénéficiaire a demande que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaix. »

Art. 96. — L'article 16 du décret du 5 août 1926, portant modification des tarifs postanx, télégraphiques et téléphoniques est remplacé par l'article suivant:

«Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables anx envois contre remboursement du régime intérieur français. « Les cartes-remboursement du service des chèques postaux et celles du service alsacien et lorrain sont assujetties à ces mêmes droits. »

Courrier aérien

ARRÈTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algèrie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritance et l'Amérique du Sud.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 avril 1930 fixant le surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lome, le 17 juin 1930.

P. Le Commissaire de la République absent Le Chef du Secrétariat Général, Chargé des Affaires courantes et urgentes,

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 68 de la loi de finances du 29 avril 1926, ainsi conçu:

«Les correspondances transportées par la voie de l'air à destination de la France, des Colonies françaises, ou de l'étranger, acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids ou de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication»;

Vu le décret du 4 octobre 1922, fixant le montant des surtaxes aériennes applicables aux correspondances transportées par voie aérienne d'Oran au Maroc; .

Vu le décret du 28 mai 1925, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne sur la ligne France-Dakar;

Vu le décret du 7 octobre 1925, fixant les sortaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par avion sur la ligne France-Maroc-Algérie;

Vu le décret du 6 mai 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France et Dakar;

Vu le décret du 8 juin 1926, fixant les surtaxes applicables anx correspondances'à acheminer par voie aérienne d'Algérie au Maroc et d'Algérie à Dakar;